

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le
21/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRADOM

15 rue Gustave Eiffel
ZI La Marinière
91070 BONDOUFLE

Références : D2025-
Code AIOT : 0100025717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement TERRADOM implanté Rue Henri Rol-Tanguy 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRADOM
- Rue Henri Rol-Tanguy 91180 SAINT GERMAIN LES ARPAJON
- Code AIOT : 0100025717
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRADOM exploite rue Henri Rol Tanguy sur la commune de SAINT GERMAIN LES ARPAJON une activité de transit de déchets de déconstruction du BTP (déchets non dangereux inertes). La société exploite également un concasseur / cribleur sur cette installation.

Depuis le 1^{er} septembre 2024, la société TERRADOM est adhérente à l'éco-organisme ValoBat.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement dans la rubrique n°2714	Décret du 06/06/2018	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature	Code de l'environnement du 12/10/2007	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 23 janvier 2025 a été organisée afin d'assurer le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 30 novembre 2023.

Or, l'inspection du 23 janvier 2025 a permis de constater que l'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes est réalisée sans dépasser les seuils de classement dans cette rubrique. Le site n'est pas classé dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la préfète de l'Essonne d'indiquer à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023 devient sans objet.

Toutefois, l'inspection du 23 janvier 2025 a permis de constater que l'activité de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dépasse le seuil de classement dans cette rubrique.

C'est la raison pour laquelle l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative dans la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024
Prescription contrôlée : <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (DC)
Constats : <p>Lors de l'inspection du 28 juin 2023, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets non dangereux non inertes (plâtre essentiellement), en mélange avec des déchets inertes. À l'aide de l'outil Géoportail, l'inspection des installations classées avait estimé la surface de la parcelle utilisée pour les activités de la société TERRADOM à 8 000 m². L'inspection des installations classées avait estimé que sur cette parcelle, une surface d'environ 3 000 m² était utilisée pour le transit de déchets. Compte tenu de la hauteur de stockage (environ 3m), le volume de déchets était estimé à environ 9 000 m³.</p> <p>Aussi, compte tenu de la présence de déchets non inertes en mélange avec des déchets inertes, l'inspection des installations classées avait retenu le principe du classement de l'ensemble des déchets dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées.</p>

Compte tenu des seuils de classement dans cette rubrique ($V > 100 \text{ m}^3$ pour la déclaration, $V > 1000 \text{ m}^3$ pour l'enregistrement), l'activité de transit de déchets présente sur le site TERRADOM était classée dans le régime de l'enregistrement dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Or, la société TERRADOM ne détenait pas d'arrêté d'enregistrement relatif à cette activité.

C'est la raison pour laquelle l'inspection des installations classées avait proposé à Madame la Préfète de l'Essonne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, soit en déposant une demande d'enregistrement, soit en cessant son activité.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 30 novembre 2023 avait été pris en ce sens.

Par courrier du 8 décembre 2023, l'exploitant avait déclaré que la société TERRADOM avait entrepris de régulariser sa situation administrative en procédant à une déclaration de ses activités. L'exploitant avait joint à ce courrier la preuve de dépôt n° A-3-Q1DXUYW2V, délivrée le 21 octobre 2013. Toutefois, l'inspection des installations classées avait constaté que cette déclaration concernait les rubriques n°2515 (concassage, broyage) et n°2517 (transit de déchets non dangereux inertes).

Par ailleurs, dans ce même courrier, l'exploitant avait déclaré les éléments suivants :

- les matériaux réceptionnés sont très majoritairement des matériaux inertes ;
- un stock d'une qualité moindre (présence de déchets plâtreux) avait été effectivement réceptionné et n'avait pas encore été trié lors de l'inspection ;
- les déchets non inertes non dangereux (plâtreux) ont été triés et évacués vers un exutoire agréé (SEMARDEL) ;
- les déchets inertes sont en cours de concassage / criblage ;
- la plateforme n'est pas amenée à accueillir majoritairement des matériaux non inertes non dangereux (2716) mais des matériaux inertes. Une déclaration ICPE a été effectuée dans ce sens accompagnée d'une déclaration au titre de la rubrique 2515
- la plateforme n'accueillera des déchets non dangereux non inertes que dans des volumes faibles (inférieur à 100 m^3)

Or, lors de l'inspection du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un volume approximatif de 200 m^3 de déchets non dangereux non inertes en mélange. Notamment, ces déchets étaient constitués de bois en mélange avec des déchets inertes.

La quantité de déchets classés dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées dépassait donc toujours le seuil de classement dans cette rubrique. Ces éléments confirmaient les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2023 et ne permettaient pas d'acter le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023.

Par courriel du 11 juillet 2024, l'exploitant avait précisé qu'une demande de déclaration des activités classées dans la rubrique n°2716 avait été faite auprès d'un organisme. L'exploitant avait précisé être en attente d'une réponse.

Bien que l'exploitant ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, la quantité de déchets présents sur le site et classés dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées avait fortement diminuée depuis la dernière inspection réalisée ($V = 9\ 000\ m^3$ lors de l'inspection du 28/06/23, $V = 200\ m^3$ lors de l'inspection du 25/06/24).

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées avait proposé à Madame la Préfète de l'Essonne d'accorder un ultime délai de trois mois à compter de la réception du rapport de l'inspection du 25 juin 2024 pour justifier du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2023.

Lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'exploitant a déclaré qu'il était dorénavant adhérent à l'éco-organisme ValoBat, ce qui lui permettra d'aller déposer lui-même les déchets dans les filières de valorisation, et ainsi diminuer les volumes de déchets en transit sur le site.

Lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence des déchets suivants :

- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de bois ;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de plastique ;
- une benne d'un volume de $15\ m^3$ contenant des déchets de plâtre ;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de vitrage/fenêtres ;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de métaux, soit une surface au sol de $15\ m^2$;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de vitrage/fenêtres ;
- une benne d'un volume de $10\ m^3$ contenant des déchets non dangereux non inertes en mélange (plastique, bois...) ;
- une aire d'une surface d'environ $20\ m^2$ sur laquelle sont stockés des déchets de métaux ;
- deux aires d'une surface d'environ $20\ m^2$ chacune sur lesquelles sont stockées des déchets non dangereux inertes (terre végétale, béton...) ;
- une aire d'une surface d'environ $20\ m^2$ sur laquelle sont stockés des déchets non dangereux non inertes en mélange (plastique, bois...), représentant un volume d'environ $10\ m^3$;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de plastique ;
- une benne d'un volume de $30\ m^3$ contenant des déchets de bois ;
- 6 bennes vides d'un volume de $15\ m^3$, dont une avec un capot, destinée au stockage des déchets de plâtre ;
- une benne vide d'un volume de $10\ m^3$.

Soit des volumes totaux de :

- $120\ m^3$ de déchets classables dans la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719), le seuil de classement dans cette rubrique étant de $100\ m^3$;
- $35\ m^3$ de déchets classables dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées (2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719), le seuil de classement dans cette rubrique étant de $100\ m^3$;
- $60\ m^3$ de vitrage/fenêtre : cette activité est classable dans la rubrique n°2715 de la nomenclature des installations classées mais n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique ($250\ m^3$) ;

- 35 m² de métaux : cette activité est classable dans la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées mais n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique (100m²) ;
- 40 m² de déchets inertes : cette activité est classable dans la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées mais n'atteint pas le seuil de classement dans cette rubrique (5 000 m²).

Par courriel du 27 janvier 2025, l'exploitant a précisé que l'adhésion à ValoBat était effective depuis le 01/09/2024 et qu'il resterait sous le seuil de 100 m³ pour les déchets non dangereux non inertes classés dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Compte tenu de ce qui précède, le seuil de classement n'est plus atteint pour la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc à Madame la Préfète de l'Essonne d'indiquer à l'exploitant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/228 du 30 novembre 2023 est devenu sans objet.

L'inspection des installations classées relève que l'exploitant dépasse toutefois le seuil de 100 m³ pour les déchets classés dans la n°2714 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

Ce constat fait l'objet du point de contrôle n°2 développé infra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Positionnement dans la rubrique n°2714

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence des déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de bois ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de plastique ;• une benne d'un volume de 15 m³ contenant des déchets de plâtre ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de vitrage/fenêtres ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de métaux, soit une surface au sol de 15 m² ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de vitrage/fenêtres ;• une benne d'un volume de 10 m³ contenant des déchets non dangereux non inertes en mélange (plastique, bois...) ;• une aire d'une surface d'environ 20 m² sur laquelle sont stockés des déchets de métaux ;• deux aires d'une surface d'environ 20 m² chacune sur lesquelles sont stockées des déchets non dangereux inertes (terre végétale, béton...) ;• une aire d'une surface d'environ 20 m² sur laquelle sont stockés des déchets non dangereux non inertes en mélange (plastique, bois...), représentant un volume d'environ 10m³ ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de plastique ;• une benne d'un volume de 30 m³ contenant des déchets de bois ;• 6 bennes vides d'un volume de 15 m³, dont une avec un capot, destinée au stockage des déchets de plâtre ;• une benne vide d'un volume de 10 m³. Notamment, l'inspection des installations classées a constaté que le volume des déchets classables dans la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) est de 120 m ³ , ce volume étant supérieur au seuil de classement dans cette rubrique (100 m ³). L'inspection du 23 janvier 2025 a permis de constater que le volume de déchets non dangereux non inertes en mélange, classés dans la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées, a fortement diminué depuis les précédentes inspections.

<p>Toutefois, l'exploitant doit être vigilant concernant le volume total de déchets déjà triés concernés par la rubrique n°2714. En effet, l'inspection des installations classées rappelle que le seuil de classement dans cette rubrique est de 100 m³ et concerne notamment les déchets de plastique et de bois. Compte tenu du fait que la majorité des déchets sont stockés dans des bennes d'un volume de 30 m³, l'exploitant doit s'assurer de ne jamais stocker plus de 3 bennes s'il ne souhaite pas dépasser le seuil de classement dans la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 28/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 25 juin 2024, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de déchets d'enrobés bitumeux sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant avait déclaré que les analyses des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de l'amiante étaient réalisées sur ce type de déchets mais n'avait pas été en mesure de justifier ces éléments.</p>

Par courriel du 11 juillet 2024, l'exploitant avait précisé que les éléments justificatifs seraient rapidement transmis.

Lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le stock de déchets d'enrobés bitumeux a diminué depuis l'inspection du 25 juin 2024. L'exploitant a déclaré qu'il n'y a pas eu de nouvelle réception de déchets de ce type depuis la dernière inspection.

Par courriel du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- le rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante avant démolition édité par AUGERIS et daté du 30/06/2022. Ce rapport indique qu'il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante mais qu'un enrobé contient des HAP au delà du seuil réglementaire de 50 mg/kg ;
- le rapport d'analyse amiante et HAP relatif au chantier Ets Solumat -Marolles en Hurepoix, daté du 02/11/2022. Ce rapport indique que l'amiante est non détectée pour le ou les échantillons contrôlés et que la teneur en HAP est inférieure à 50 mg/kg ;
- le rapport d'essai 273-2023-AM-163 édité par le laboratoire AREIA Environnement dans le cadre de la recherche et d'identification d'amiante dans les enrobés, indiquant que l'amiante est non détecté dans les échantillons.

L'exploitant a démontré que les déchets d'enrobés bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois, l'exploitant n'a pas démontré que les déchets analysés dans le rapport AUGERIS du 30/06/2022, contenant notamment un enrobé présentant une concentration en HAP supérieure au seuil réglementaire de 50 mg/kg, n'ont pas été acceptés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit démontrer que les déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ne sont pas acceptés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection du 25 juin 2024, l'exploitant avait précisé que la cuve aérienne de stockage de produits pétroliers est une cuve bi-compartmentée d'une contenance de 10 m ³ de gasoil et de 3m ³ de gasoil non routier (GNR), la contenance totale de la cuve étant de 13 m ³ . Compte tenu de ces éléments, la quantité totale de produits pétroliers susceptible d'être présente dans les installations est d'environ 11 tonnes. Cette activité n'est pas classée dans la rubrique n°4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu du seuil de classement dans cette rubrique (50 tonnes). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 ne sont donc pas applicables à l'installation. Lors de l'inspection du 23 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a modifié les installations de stockage de produits pétroliers en installant les cuves de stockage sur une dalle béton. Toutefois, les cuves ne sont pas associées à une cuvette de rétention. L'exploitant a indiqué que l'installation d'un muret autour de la dalle pour constituer une rétention est en projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre de remarque, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'associer les cuves de stockage de produits pétroliers à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 2.7.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

